

## **ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2025**

### **PROTOCOLE ELECTORAL**

## 1. Objet du protocole électoral

Conformément aux dispositions de l'article R 641-8 du code de la sécurité sociale, la préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du Conseil d'administration.

Lors de sa réunion du 7 mars 2025, le Conseil d'administration de la CAVEC a délégué à la commission électorale désignée le 24 septembre 2024, la totalité de ses compétences réglementaires et statutaires en matière électorale.

Par délibération, sous forme de consultation électronique, le Conseil d'administration a validé le présent protocole en date du 10 avril 2025.

Celui-ci définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre des opérations électorales pour le renouvellement du Conseil d'administration de la CAVEC qui interviendra au cours du second semestre 2025.

Conformément aux dispositions statutaires, le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du directeur de la CAVEC.

## 2. Modalités des opérations électorales et calendrier

Le calendrier des opérations électorales figure en fin de protocole.

Les membres de la commission électorale s'assurent du bon déroulement des opérations de dépouillement des élections en présence d'un commissaire de Justice, qui en constate la régularité.

Les membres de la commission électorale peuvent également être amenés à statuer sur la validité des candidatures, ainsi que sur les éventuels litiges intervenant au cours des opérations de dépouillement.

## 3. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Chaque électeur choisit autant de binômes de candidats (un titulaire et un suppléant) qu'il y a de postes à pourvoir dans son collège : 12 pour les cotisants, 4 pour les allocataires.

Le vote par procuration est interdit.

#### 4. Postes à pourvoir

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, La CAVEC est administrée par un Conseil d'administration de 20 administrateurs titulaires. Ce nombre est fixé dans les limites et conditions prévues par l'article R. 641-13 du code de la sécurité sociale.

Il comprend :

- 12 administrateurs appartenant au collège électoral des « cotisants », élus par les affiliés cotisants ;
- 4 administrateurs appartenant au collège électoral des « allocataires », élus par les affiliés allocataires ;
- 2 administrateurs élus par le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables choisis parmi les membres inscrits à l'Ordre, un seul pouvant avoir la qualité d'« allocataire » de la CAVEC ;
- 2 administrateurs élus par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes choisis parmi les membres figurant sur la liste de la Haute Autorité de l'Audit (H2A), un seul pouvant avoir la qualité d'« allocataire » de la CAVEC.

Un nombre égal d'administrateurs suppléants est élu dans les mêmes conditions que les titulaires, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 641-14 du code de la sécurité sociale.

Chaque administrateur est élu avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune, ce qui implique qu'à chaque poste d'administrateur titulaire est associé un poste d'administrateur suppléant.

Les suppléants élus par les affiliés doivent obligatoirement appartenir à la même catégorie que leurs titulaires, au jour du dépôt de la candidature.

Les opérations, qui font l'objet du présent protocole, portent sur l'élection par les affiliés des 12 administrateurs « cotisants » (ainsi que 12 suppléants), et des 4 administrateurs « allocataires » (ainsi que 4 suppléants).

#### 5. Définition des électeurs et du corps électoral

Appartiennent au collège électoral des « cotisants », les affiliés de la CAVEC qui versent une cotisation à un régime de retraite et/ou au régime d'invalidité-décès, sans être allocataire du régime de retraite de base et/ou complémentaire auprès de la CAVEC. Ils doivent être à jour

des cotisations exigibles au 31 décembre 2024. Cette condition ne s'applique pas s'ils en sont exonérés.

Appartiennent au collège électoral des « allocataires », les affiliés qui perçoivent une retraite de droit propre versée par la CAVEC ainsi que, conformément aux dispositions de l'article R 641-7 du code de la sécurité sociale, les affiliés en situation de cumul d'une pension de vieillesse de base et/ou complémentaire de la CAVEC et d'un revenu d'activité professionnelle (cumul emploi-retraite).

Les affiliés en situation de cumul emploi-retraite doivent être à jour des cotisations exigibles au 31 décembre 2024.

Les fichiers des électeurs répartis par collège sont arrêtés dans la semaine du 19 au 23 mai 2025.

## 6. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les cotisants, les affiliés remplissant les conditions suivantes :

- cotisants à la CAVEC depuis cinq ans au moins, et non allocataires au jour du dépôt de la candidature ;
- au 31 décembre 2024, à jour des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations correspondantes. Cette condition ne s'applique pas s'ils en sont exonérés.

Sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les allocataires, les affiliés, bénéficiant au jour de l'élection d'une pension de droit propre liquidée par la CAVEC, y compris en situation de cumul emploi-retraite.

Dans ce dernier cas, ils doivent être à jour des cotisations dues au 31 décembre 2024.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## 7. L'appel à candidatures

Afin que tout affilié remplissant les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue des élections et la date limite de dépôt des candidatures sont portées à la connaissance de tous les affiliés par voie de circulaire postale. Une publication est également faite sur le site internet de la CAVEC.

## 8. Dépôt et validité des candidatures

Les candidats aux postes d'administrateurs titulaires doivent adresser leur déclaration de candidature au Président du Conseil d'administration, au siège de la CAVEC, 48 Bis rue Fabert à 75007 PARIS, par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le vendredi 8 septembre 2025**.

Chaque candidature est présentée sous forme de binôme (1 titulaire et 1 suppléant). Le formulaire transmis précise les coordonnées du titulaire et de son suppléant, et est signé par les 2 candidats.

Les candidats aux postes d'administrateurs « cotisants » ou « allocataires » en situation de cumul emploi retraite doivent en outre fournir :

Pour les Experts-Comptables non commissaires aux comptes, une attestation du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont il dépend,

Pour les Commissaires aux comptes non experts-comptables, une attestation du Président de la Haute Autorité de l'Audit (H2A) et une attestation de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes dont il dépend,

Pour les Experts-comptables et Commissaires aux comptes, une attestation du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, une attestation de la Haute Autorité de l'Audit (H2A) et une attestation de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes dont il dépend.

Les attestations doivent indiquer qu'ils sont à jour de leurs cotisations professionnelles et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire les privant du droit d'être membres d'un Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou d'une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Les conditions devant être remplies au jour du dépôt de leurs candidatures.

Un candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein de son collège. Un candidat à un poste d'administrateur titulaire ne peut pas simultanément postuler à un poste de suppléant, et réciproquement.

La commission électorale s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats le vendredi 12 septembre 2025.

## 9. Matériel de vote

Le vote est effectué par correspondance.

Le matériel de vote doit être adressé aux électeurs au plus tard le mardi 21 octobre 2025.

Il est constitué comme suit :

- Bulletin de vote correspondant au collège de l'électeur et présentant la liste des candidats titulaires et de leurs suppléants.
- Notice explicative.
- Enveloppe T pour le retour du vote.

La commission électorale valide la rédaction et la présentation du matériel de vote. Elle arrête notamment la présentation de la liste des candidats par ordre alphabétique.

La clôture du scrutin est fixée au vendredi 21 novembre 2025.

## 10. Modalités de dépouillement du vote

La boîte postale est levée au plus tard le jeudi 27 novembre 2025.

Le dépouillement des votes est effectué dans les locaux du siège de la CAVEC, en présence d'un commissaire de Justice, **le vendredi 28 novembre 2025.**

Les candidats peuvent assister au dépouillement.

La commission électorale examine tout bulletin litigieux et apprécie souverainement s'il y a lieu de le valider ou de le considérer comme blanc ou nul.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chacun des deux collèges, à l'établissement d'une liste dressant la liste des binômes de candidats par ordre décroissant de nombre de voix obtenues.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les cotisants, les douze premiers binômes de la liste des résultats des candidats du collège cotisants, classés par ordre décroissant de voix obtenues.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les allocataires, les quatre premiers binômes de la liste des résultats des candidats du collège des allocataires, classés par ordre décroissant de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le binôme dont le candidat titulaire est le plus jeune, est déclaré élu.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Il mentionne les éléments suivants :

- Nombre d'inscrits,
- nombre d'enveloppes remises,
- nombre de votants,
- nombre de votes nuls,
- nombre de votes blancs,
- nombre de votes valablement exprimés.

Le procès-verbal est signé par le directeur de la caisse.

## **11. Conditions de validité des votes**

Chaque électeur dispose d'une voix, et vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir au sein de son collège électoral.

Est notamment considéré comme nul tout bulletin de vote :

- surchargé ou comportant un nombre de choix de binômes (cases noircies) supérieur au nombre de postes à pourvoir ;
- raturé, déchiré ou comportant un signe quelconque pouvant notamment permettre d'identifier le votant et remettre en cause la confidentialité du vote.

Les bulletins comportant un nombre de choix de binômes (cases noircies) inférieur à celui du nombre de postes à pourvoir sont considérés comme valablement exprimés.

## **12. Publication et communication des résultats**

Le résultat de l'élection est envoyé à la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit, au ministère chargé de la Sécurité sociale.

Il est publié sur le site internet de la CAVEC, conformément aux dispositions de l'article R 641-17 du code de la sécurité sociale.

Le résultat du vote est adressé par courrier aux administrateurs sortants et aux candidats.

## **13. Recours**

Toute contestation éventuelle portant sur la mise en œuvre des opérations électorales décrites par le présent protocole doit être portée, dans les conditions de droit commun, devant le tribunal judiciaire de Paris (pôle social).

### **Calendrier des opérations électorales 2025**

Le calendrier des opérations s'établit comme suit :

- Appel à candidatures : semaine du 16 au 20 juin 2025
- Date limite de dépôt des candidatures : lundi 8 septembre
- Envoi du matériel de vote aux affiliés : 20 et 21 octobre
- Clôture du scrutin : vendredi 21 novembre
- Levée de la boîte postale : au plus tard jeudi 27 novembre
- Dépouillement : vendredi 28 novembre
- Mise en place du nouveau Conseil d'administration : jeudi 18 décembre